



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 10

לא יעמד אדם ברשות היחיד, ויפתח ברשות הרבים, ברשות הרבים, ויפתח ברשות היחיד, אלא אם כן עשו לו מחצה גבוהה עשרה טפחים. דברי רבי מאיר. אמרו לו: מעשה בשוק שלפטמים שהיה בירושלים, שהיו נועלין, ומניחין את המפתח בחלון שעל גבי הפתח. רבי יוסה אומר: שוק של צמרים היה.

Un homme qui se tient dans un « Domaine Privé » ne peut ouvrir [une porte qui donne sur la rue, en passant sa main] par le « Domaine Public ».

[De la même manière, s'il se trouve] dans le « Domaine Public » [il lui est interdit] d'ouvrir [la porte en passant la main] par le « Domaine Privé », si ce n'est qu'il ait fait [au préalable, autour du seuil extérieur de la porte] une cloison haute de 10 paumes ;

telles sont les paroles de Rabbi Méïr.

Ils (les Sages) lui rétorquèrent : un fait [se produisit] dans le marché des engraisseurs de Jérusalem, à l'occasion duquel [on put constater] qu'ils fermaient [leur magasin par l'extérieur], puis déposaient leurs clés au-dessus [du montant] de la porte. Rabbi Yossé précise : c'est d'un marché de lainiers dont il s'agissait.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions